

UNE CORPORATION AU XX^e SIÈCLE

LES BOUCHERS DE LIMOGES

Le système législatif qui nous régit est assis sur l'individualisme. Le *Code civil* reconnaît à l'individu la libre disposition de lui-même et de ses facultés et ne l'autorise point à apporter aucune restriction à cette liberté.

Les associations professionnelles qui, en France, groupaient, avant la Révolution, les artisans d'un même corps de métier, ont perdu toute existence légale.

La liberté du travail, le droit de l'individu à exercer à sa guise toute profession qui lui peut convenir forment la base actuelle de notre organisation sociale.

Cependant, un siècle après la Révolution, il existe encore dans notre pays de véritables corporations : les bouchers de Limoges, les ardoisiers d'Angers sont les plus connues.

Par quel biais de tels organismes ont-ils pu se maintenir dans un milieu aussi défavorable ? Comment ont-ils pu tricher non seulement avec la loi, mais avec toutes les conditions de la vie moderne ? Pourquoi, enfin, semblent-ils condamnés à disparaître ? C'est là un problème de psychologie sociale qui nous a paru digne d'intérêt.

Nous nous efforcerons donc de prouver à propos des bouchers de Limoges que c'est bien en face d'une corporation telle qu'on l'entendait sous l'ancien régime que nous nous trouvons ; puis nous tenterons de montrer comment les bouchers de Limoges s'y sont pris pour conserver pendant tout le xix^e siècle leurs traditions et leurs privilèges et exercer leur profession selon des coutumes identiques à celles de leurs ancêtres du moyen âge ; enfin nous essaierons d'indiquer les germes de dissolution plus ou moins prochaine que la corporation porte en elle.

I

LA CORPORATION DES BOUCHERS AU XIX^e SIÈCLE : ELLE EST RESTÉE APRÈS LA RÉVOLUTION CE QU'ELLE ÉTAIT AVANT

L'époque exacte de la formation de la corporation est inconnue. Une tradition fixe à l'année 931 sa naissance. Les bouchers ont fait broder cette date en lettres d'or sur le drapeau de la Confrérie et ils songent dès maintenant à fêter le millénaire de l'association en 1931. Mais il est impossible d'admettre cette

tradition, car les corps de métiers ne se sont pas organisés avant la fin du x^e siècle.

En réalité, la corporation tire son origine de la simple « coutume ». Un usage généralement répandu à ces époques reculées était de reléguer, dans l'intérêt de la salubrité publique, les boucheries dans un quartier spécial. A Limoges, de très bonne heure, la plupart des bouchers s'installèrent sur l'emplacement qu'occupent aujourd'hui leurs descendants. Là, petit à petit, les intérêts communs du commerce resserrèrent les liens de voisinage. Les bouchers comprirent qu'il était de leur intérêt de se grouper afin de s'assurer mutuellement le libre exercice du métier et d'en garantir la bonne police. Ils édictèrent donc des règlements qui devinrent les « coutumes » du métier et peu à peu la Corporation se forma.

Toujours est-il qu'elle existait dès le xiii^e siècle (1). Un document de 1260 nous donne un aperçu de l'organisation de la boucherie à cette époque (2). Les bouchers étaient placés sous l'autorité des consuls de Limoges, protecteurs du métier, et sous la surveillance de certains bouchers appelés bayles. Ces bayles, qui, par la nature de leurs fonctions, étaient des officiers assermentés au Consulat, étaient également les chefs de la Communauté. Ils étaient chargés de tenir la boucherie « garnye de chers » et de veiller à ce que des viandes corrompues ne fussent pas mises en vente. Ils exerçaient une autorité souveraine sur tous leurs confrères : ils recevaient le serment des nouveaux maîtres et réprimaient les fautes et délits qu'ils commettaient. Ils avaient aussi la sauvegarde des intérêts de la communauté tout entière, agissaient en justice pour tous et étaient dans toutes les circonstances les représentants attitrés du corps de métier.

A Limoges, comme partout ailleurs, la profession de boucher qui répandait le sang était regardée comme avilissante et un petit nombre de familles seulement s'y adonnèrent. Lorsque plus tard nul ne put plus être maître ou patron boucher sans être « fils de maistre », quelques familles, une dizaine tout au plus, exerçaient ce métier. Désormais, par l'effet du monopole, ces familles-souches, établies dans la même rue, accaparèrent tout le commerce ; aucun étranger ne put se joindre à elles, et, de par la coutume établie, leurs descendants furent les seuls, jusqu'à la Révolution qui eurent le droit de tenir étaux à Limoges. Il ne fut plus permis de contracter mariage en dehors de la Corporation ; ils durent toujours se marier entre eux et c'est ainsi que se fonda cette grande famille des bouchers, régie par des règles encore en usage de nos jours.

Le maître boucher était le chef de toute la famille ; il exerçait une autorité

(1) Un texte de 1234 (Leymarie, *Limousin Historique*, tome II, p. 45) désigne les bouchers parmi les trente-trois métiers de Limoges appelés à tour de rôle à faire le guet sur les remparts et aux portes de la ville.

(2) Leymarie, *Limousin Historique*, tome I, pp. 593-595.

quasi-absolue; jusqu'à sa mort, tout le monde, femme, frères cadets, enfants, lui obéissait. Le fils aîné prenait toujours la succession paternelle; les fils cadets ne pouvaient ouvrir boutique pour leur propre compte : ou ils épousaient les filles d'autres bouchers, dont ils devaient être dans la suite les héritiers, ou, s'ils restaient célibataires, ils demeuraient dans la maison de leur père auquel avait succédé leur frère aîné et ils étaient toute leur vie sous les ordres de ce dernier.

Au xvi^e siècle, en 1535, les consuls de Limoges imposèrent aux bouchers une ordonnance, connue dans l'histoire de la communauté sous le nom de « transaction de 1535 », qui réglementa le corps du métier jusqu'en 1789 (1).

Elle laisse aux bouchers actuels et à leurs descendants le monopole du commerce. Il ne sera permis à « aucuns d'user du mestier de bochier s'il n'est natif de ladite ville et fils de maistre dudict mestier né en loyal mariage ». Elle maintint l'ancienne organisation de la Corporation et laissa aux bayles leur autorité sur les bouchers : ils sont chargés de veiller à l'exécution de la transaction et doivent faire tenir la ville « fornée es banc et bocherie desd. chairs bonnes, raisonnables, non malades ne infectes ».

Cette transaction concédait ainsi officiellement le monopole du métier aux patrons bouchers et interdisait l'entrée de la Corporation à tout étranger. Les compagnons ou ouvriers ne pouvaient plus espérer tenir un jour eux-mêmes étaux à Limoges. Cependant la transaction n'altéra pas les rapports des compagnons avec les maîtres bouchers privilégiés. Leurs relations continuèrent à être aussi bonnes que par le passé. Ce qui permettait à ces deux classes d'hommes de vivre toujours en bonne intelligence, c'étaient les mêmes pratiques religieuses et l'assistance aux cérémonies d'une confrérie où toutes les divisions corporatives s'effaçaient.

En effet, tous les membres de la Corporation étaient groupés depuis un temps immémorial au tour d'un même saint, saint Aurélien (2). On ne sait pas exactement à quelle époque fut créée la Confrérie : en tout cas, elle était déjà organisée au début du xiv^e siècle, car en 1315 les restes de saint Aurélien furent transférés rue Torte (c'est le nom que porta jusqu'à la fin de l'Ancien Régime la rue de la Boucherie) et déposés dans une chapelle particulière des bouchers (3).

Tous les ans, le jour anniversaire de la mort de leur patron, le 8 mai, ceux-ci célébraient la « frairie » de saint Aurélien. Parés de leurs plus beaux habits,

(1) Registres consulaires de Limoges, tome I, pp. 267-273.

(2) Saint Aurélien, second évêque de Limoges, avait d'abord été un prêtre païen, envoyé à Limoges pour arrêter les progrès du christianisme. Là, il fit emprisonner et battre de verges l'évêque saint Martial, l'apôtre de l'Aquitaine, et périt aussitôt après. Mais saint Martial, dit la légende, le ressuscita et cette résurrection miraculeuse convertit Aurélien qui devint un des plus zélés propagateurs de la foi chrétienne. Il fut le collaborateur principal de l'évêque et lui succéda sur le siège épiscopal.

(3) Ruben, Annales manuscrites de Limoges.

ils se réunissaient dans leur chapelle pour y entendre une grand'messe, puis faisaient une procession à travers la ville en portant la châsse du saint. La fête patronale était suivie d'un banquet auquel assistaient tous les Confrères. Dans toutes les grandes fêtes religieuses de Limoges, les reliques de saint Aurélien étaient vénérées avec celles de saint Martial; le patron des bouchers avait toujours sa place marquée à côté de l'apôtre d'Aquitaine. A certaines époques aussi, des ostensions étaient célébrées en l'honneur d'Aurélien avec le même cérémonial que maintenant : le chef du saint était sorti de sa châsse, exposé pendant un certain nombre de jours, puis de nouveau enfermé dans son reliquaire. La Confrérie des bouchers se distinguait déjà par sa piété : elle visitait en corps pendant les ostensions les églises où étaient déposées des reliques et avait l'habitude de saluer ces reliques par des salves de mousqueterie (1). Elle ressemblait à n'importe quelle autre Confrérie du moyen âge. Elle avait ses messes, ses repas de corps, ses aumônes distribuées tantôt aux pauvres en général, tantôt aux maîtres tombés dans la misère. Les bayles de la Corporation étaient les « syndics de la frairie ». Ils géraient la caisse de la communauté, étaient chargés de l'entretien de la chapelle, de l'organisation des fêtes religieuses.

A partir du XVII^e siècle, l'histoire des bouchers devient presque insignifiante (2). Confinés dans leur quartier spécial, ils formèrent toujours une classe à part et ils étaient regardés à Limoges comme « une tribu séparée des autres citoyens soit par la rudesse de leur langage soit par leurs mœurs (3) ». Ils ne se mariaient qu'entre eux, se disaient « pauvres quoique très riches » et affichaient un extérieur misérable pour qu'on les crût sans ressources. Personne ne pénétrait dans leur quartier; de vigoureux molosses lâchés par les bouchers en défendaient l'entrée et s'attaquaient aux imprudents qui s'y aventuraient. Et dans cette rue Torte, qu'ils n'étaient pas loin de considérer comme un territoire leur appartenant, les mêmes institutions et les mêmes usages se perpétuèrent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime sans changements notables. La Cor-

(1) En 1673, pendant l'ostension du corps de saint Elize, « tous les bouchers sous les armes, vinrent saluer les reliques du saint avec une décharge de leurs armes » : (Leroux, Archives historiques de la Marche et du Limousin, tome II, p. 162.) Cette coutume s'est maintenue au XIX^e siècle.

(2) Il faut pourtant signaler l'esprit turbulent et rétif qui les animait, car nous verrons bientôt qu'ils conservèrent les mêmes dispositions d'esprit au XIX^e siècle. Toujours les bouchers s'efforcèrent de rester indépendants et d'agir à leur guise; pendant la Ligue, ils abusèrent du monopole dont ils jouissaient et vendirent leur viande à un prix si élevé que seuls les bourgeois de la ville pouvaient en acheter (Manuscrit de Pierre Mesnager, Bibliothèque municipale de Limoges); en 1696, ils refusèrent de payer l'impôt, se soulevèrent dans leur quartier « esloigné et de très difficile accès » et maltraitèrent les archers envoyés pour les contraindre à payer. L'intendant de la généralité dut prendre contre eux un arrêté où il enjoignait aux archers de lever les impositions « par toutes voyes même par corps », et dans une lettre confidentielle jointe à l'ordonnance, il recommandait de faire arrêter les principaux archers et de les laisser en prison jusqu'à ce que tous leurs confrères eussent payé (Archives de la Société Archéologique de Limousin.)

(3) Juge de Saint-Martin, Changements survenus dans les mœurs des habitants de Limoges, page 45.

poration conserva la même organisation, n'admettant aucun étranger parmi ses membres, les mêmes coutumes sur la vie privée, laissant la famille constituée sur les mêmes bases, et les mêmes croyances religieuses, continuant à vouer un culte très fervent à saint Aurélien et à célébrer en son honneur des fêtes solennelles.

*
* *

La loi des 14-17 juin 1791 abolit en France toute espèce de corporation de citoyens du même état. Mais la Corporation des bouchers de Limoges, dissoute en droit, continua pendant la Révolution à subsister en fait. Pendant toute cette période, les bouchers gardèrent leurs usages, leurs vieilles coutumes et la foi de leurs ancêtres. Ils veillèrent avec le plus grand zèle à la conservation de leurs reliques. En 1793 la chapelle de saint Aurélien fut mise en vente comme bien national ; deux des bayles (les bouchers, en effet, avaient, en dépit des prescriptions de la loi, continué à en nommer) la rachetèrent secrètement au nom de la communauté tout entière avec l'argent de tous. Le culte y fut clandestinement maintenu pendant la Révolution (des mariages y furent célébrés) et ne fut même officiellement rétabli qu'à la fin de l'Empire, en 1813.

Plus tard, sous les deux Restaurations, se produisirent certains faits qui montrent bien que les bouchers ne cessèrent pas de rester solidaires et groupés en un même corps.

Tout au début de la première Restauration, à la nouvelle bientôt démentie que le nouveau gouvernement se préparait à abolir les droits réunis, les bouchers refusèrent d'acquiescer « toute espèce de droits soit des octrois, soit de la régie » (15 avril 1814). Ils lacérèrent les arrêtés du commissaire du gouvernement provisoire enjoignant le paiement des impôts indirects, ils maltraitèrent les percepteurs qui durent suspendre toute perception. La gendarmerie, ayant arrêté deux des bouchers, tous leurs confrères forcèrent les portes de la maison d'arrêt et délivrèrent les prisonniers (2 mai). Finalement, force resta aux autorités, mais l'insurrection avait été assez forte pour résister pendant quinze jours à toutes les injonctions et pour nécessiter l'envoi de troupes à Limoges (1).

Sous la seconde Restauration, la Corporation, quoique légalement abolie, fut reconnue par l'autorité municipale qui s'immisça dans l'élection des officiers du corps de métier. Le maire nomma alors, d'après une liste de candidats présentée par les bouchers, les syndics (2). Mais cette intervention de la

(1) Archives départementales de la Haute-Vienne, série M : 1880.

(2) Voici le début de l'arrêté de 1825 :

« Le maire de la ville de Limoges,

« Vu la liste des candidats présentée par la corporation des bouchers pour la nomination des syndics de 1825,

« Considérant que les choix de la Corporation paraissent avoir été dictés par une cabale jalouse des Bouchers les plus riches et qu'aucun des individus portés sur la liste présentée

municipalité dans l'administration intérieure de la Corporation n'empêcha pas les bouchers de continuer à méconnaître l'autorité du Maire et du Préfet. Les archives de Limoges contiennent une lettre du Préfet de la Haute-Vienne, de 1827, où celui-ci, constatant que les bouchers persistent toujours « dans l'esprit d'opposition et même de sédition », prie le Maire de faire appel aux bouchers étrangers et d'établir une concurrence dans le commerce de la boucherie pour faire sentir aux vieux bouchers « l'inconvenance et le danger de leur résistance ».

Tous ces faits établissent d'une façon péremptoire que la Corporation n'était pas morte près de quarante ans après la suppression des corps de métiers et qu'au contraire seuls encore ses membres se livraient au commerce de la boucherie.

Ceux-ci continuaient à habiter tous ensemble dans leur vieille rue. Réfractaires à tout changement, ils vivaient dans leurs boutiques et leurs logis comme leurs pères y avaient vécu avant eux. Ils laissaient tomber leurs habitations en ruines, portaient des vêtements usés et malpropres, affichaient toujours, comme sous l'Ancien Régime, un extérieur des plus méprisables pour paraître vivre dans l'indigence.

Aucun ne songeait à désertir cette rue de la Boucherie aux maisons branlantes, aux ruelles hideuses, aux boutiques sombres et recouvertes d'auvents, car la rue resta au xix^e siècle encore telle qu'elle pouvait être au moyen âge.

Les boutiques sont basses, obscures, toutes en profondeur et au dedans rouges de sang, obstruées de peaux, de viandes dépecées, de suif, de fumier ; en haut, sous les toits en saillie des maisons construites en bois et cachant leur vétusté sous un badigeonnage criard, se trouvent les greniers ouverts où les bouchers pendent les peaux d'animaux pour les faire sécher. Enfin partout, dans l'intérieur des boutiques, sur leurs devantures, aux cordes, aux crocs, sur les bancs, un âpre étal de chair fait frémir et fuir le voyageur qui ose s'aventurer dans la rue, et c'est cependant « dans ces taudis malsains.... que le boucher de Limoges riche et thésauriseur naît, se marie, élève ses enfants, tombe malade et meurt (1) ».

Mais les bouchers ne se contentèrent pas de demeurer groupés dans le même quartier, de faire cause commune les uns avec les autres et de constituer, seulement en apparence un corps de métier. Ils allèrent plus loin et, sous couleur d'association religieuse, reformèrent au grand jour leur Corporation. En 1827, tous les maîtres bouchers, au nombre de cinquante-huit, comparurent devant deux notaires et signèrent l'acte de réorganisation de la Confrérie de Saint-Aurélien.

ne réunit la capacité, la prudence et la solvabilité nécessaires pour diriger la corporation des Bouchers.... (Archives municipales de Limoges.)

(1) D'après le Nouveau Contribuable de 1832 (M. Léon Dubois) et la Revue de Bordeaux, du 28 mai 1854.

Cette convention établit d'abord les droits de propriété de tous les bouchers sur la chapelle de saint Aurélien. Les deux bayles déclarèrent que l'acquisition de l'église pendant la Révolution avait été faite par eux au nom de tous les bouchers et que le prix de l'église en avait été payé par portions égales. En conséquence ils demandaient que la chapelle fût « pour toujours la propriété commune de tous les bouchers ».

Puis l'acte crée pour l'entretien de la chapelle de nouvelles ressources destinées à remplacer les ressources abolies par la Révolution. Tous les bouchers s'engagent à payer une cotisation mensuelle de cinquante centimes. De plus les animaux qu'ils achètent sont taxés d'après un tarif différentiel établi suivant les gains présumés des bouchers (1).

Enfin ceux-ci établissent quatre « Fabriciens » qui sont chargés par leurs confrères de percevoir les redevances, d'administrer la caisse et d'employer les revenus à l'entretien de la chapelle (2).

Ces statuts du 27 mai 1827, sauf en ce qui concerne le tarif des animaux, qui fut dans la suite surelevé (3), restèrent en vigueur sans être modifiés pendant soixante ans. Jusqu'en 1870, ils furent rigoureusement observés par tous les bouchers; tous continuèrent à accepter sans murmurer ces entraves portées au libre exercice de leur métier.

Ce ne fut qu'à partir de 1870 que plusieurs d'entre eux refusèrent de se soumettre à certaines exigences des anciennes coutumes. Quelques-uns ne voulurent plus payer les cotisations; d'autres désertèrent le quartier ou changèrent de profession. Alors les bouchers firent une refonte des vieux statuts et, le 10 octobre 1887, ils signèrent un nouveau règlement qui est actuellement encore la charte de la Corporation.

Dans cette convention cinquante-cinq chefs de famille constituent entre eux et leurs descendants pour une durée de cinquante ans une association civile sous le nom de « Confrérie de Saint-Aurélien ». Son but est d'entretenir la chapelle du saint. La cotisation mensuelle de chaque membre est fixée à un

(1) Ainsi les bêtes malades ou blessées, par suite achetées moins cher, acquitteront un droit plus élevé que les bêtes bien portantes et qui « vièguent à leur pied », sur lesquelles les bouchers tireront moins le profit. De même pour les animaux achetés hors des foires, c'est-à-dire dans des circonstances anormales, la redevance sera plus ou moins forte selon que le marché aura été conclu en tel ou tel lieu ou avec tel ou tel vendeur, c'est-à-dire selon que l'achat est présumé avoir été plus ou moins avantageux pour le boucher.

(2) Les bouchers se délivrèrent ainsi du contrôle de la mairie dans l'élection de leurs officiers. Ceux-ci furent élus dès lors pour sept ans à l'époque des ostensions. Outre les quatre Fabriciens (un capitaine, un lieutenant et deux syndics) les bouchers nommaient deux ordonnateurs des processions. De plus, chaque Fabricien s'adjoignait quatre caporaux et chaque ordonnateur quatre auxiliaires. Ces trente officiers discutaient les mesures à prendre pour tout ce qui se rapportait à l'entretien de la chapelle et aux cérémonies du culte et veillaient aux intérêts généraux du commerce de la boucherie.

(3) En effet les subventions établies par cet acte étant plus tard devenues insuffisantes, elles furent aggravées, la cotisation mensuelle fut portée à un franc, les redevances dues pour les animaux achetés à bon compte furent augmentées et tous les bouchers acceptèrent ces charges ainsi surélevées.

franc. L'association civile est dirigée par quatre syndics nommés pour sept ans par tous les bouchers et indéfiniment rééligibles. Ces syndics « tiennent la caisse et les registres de comptabilité » ; ils sont chargés de faire « tout ce qui sera nécessaire pour l'entretien en bon état de la chapelle de Saint-Aurélien » ; ils ont « les pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer l'association tant activement que passivement, payer, recevoir, donner quittances, mainlevée, composer, transiger et généralement faire tous actes dans l'intérêt de l'association ».

Ainsi le biais adopté par les bouchers de Limoges pour perpétuer leur Corporation n'est autre que l'association religieuse.

Pour rendre leur réforme plus efficace, les bouchers fondèrent l'année suivante le Cercle de saint Aurélien. Le désir de posséder une salle qui pût recevoir tous les membres de la confrérie et l'adhésion des bouchers à l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers de France (1) furent les deux motifs qui les y poussèrent.

Le cercle fut inauguré le 29 mai 1888. Il est dirigé par un bureau distinct de celui de la Corporation, mais comprenant tous les dignitaires de la Confrérie et est exclusivement réservé aux signataires du règlement de 1887 et aux « personnes qui, en raison de leurs relations de familles ou d'affaires avec MM. les bouchers, solliciteront leur adhésion ». — Le droit d'entrée est de dix francs, la cotisation annuelle de vingt-quatre francs.

Les bouchers ne faillirent point à profiter de toutes les mesures législatives qui pouvaient leur être favorables ; s'autorisant de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, ils fondèrent en 1891 un « syndicat de la Boucherie » dont le siège fut fixé au cercle de Saint-Aurélien.

C'est un syndicat de patrons bouchers, mais les bouchers de Limoges qui ne font pas partie de la corporation peuvent entrer dans le syndicat. Celui-ci est représenté par une chambre syndicale qui gère la caisse et veille aux intérêts généraux du commerce.

Le premier syndic de la Confrérie remplit, non d'après une convention écrite, mais d'après un usage jusqu'à ce jour régulièrement observé, les fonctions de président de la Chambre syndicale et tous les autres dignitaires de la corporation font partie du bureau du syndicat. Par suite, ce sont les membres de la corporation qui dirigent, à l'exclusion des autres bouchers de la ville (et ces nouveaux venus sont à l'heure actuelle aussi nombreux que les vieux bouchers), le commerce de la boucherie.

(1) « La Corporation des Bouchers de Limoges, ayant constaté que l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers répondait par son but et sa constitution à ses vieilles traditions, lui a adressé pleine et entière adhésion. Elle a en conséquence fondé, sous le patronage de saint Aurélien, un cercle pour la construction duquel elle a consacré sur son patrimoine corporatif une somme de quarante mille francs. » (Recueil des Statuts et Règlements de l'œuvre des cercles.)

Tel est, au début du ^{xx}^e siècle, l'état de la corporation. Les bouchers ont ainsi conservé jusqu'à nos jours une organisation qui se rapproche beaucoup de celle d'autrefois. Des règlements restreignent considérablement leur liberté, leur initiative personnelle. Ils ont encore leur « boette » de communauté alimentée par des cotisations librement consenties. Ils élisent toujours des syndics et des bayles qui jouissent de prérogatives analogues à celles que possédaient jadis leurs ancêtres et qui exercent sur leurs confrères une véritable autorité. Mais cette survivance du moyen âge ne revit pas seulement dans cette restauration aussi complète que possible de leur ancienne organisation, elle revit aussi dans le maintien des croyances religieuses, des coutumes de la vie privée et familiale que nous avons brièvement exposées plus haut.



Avant de montrer la survivance de ces traditions et de ces usages après la Révolution, il faut signaler un autre vestige du passé qui a subsisté au ^{xix}^e siècle. Je veux parler du privilège d'escorte que les bouchers ont prétendu conserver après la suppression des corps de métiers et qu'ils ont exercé à plusieurs reprises dans le courant du siècle précédent par suite de l'indifférence de la municipalité de Limoges, qui donna ainsi à une institution hors la loi une consécration officielle.

Les bouchers disent avoir depuis plusieurs siècles le droit de recevoir à leur entrée à Limoges, et d'escorter pendant toute la durée de leur séjour, les princes et chefs d'État qui visitent la ville. Ils prétendent qu'autrefois, à une date incertaine, un roi de France de passage à Limoges leur a accordé cette prérogative d'une façon exclusive. Une version très accréditée fait remonter à une visite d'Henri IV, en 1605, l'origine du droit d'escorte; mais cette tradition ne s'appuie sur aucun acte écrit.

Toujours est-il que plus de deux siècles après, en 1815, à l'occasion d'une visite du duc et de la duchesse d'Angoulême à Limoges, les bouchers revendiquèrent ce privilège. Le syndic de la corporation écrivit au maire pour réclamer, au nom des bouchers, une place dans le cortège aux côtés du prince, alléguant que, depuis la visite de saint Louis (?), la Corporation avait toujours participé à la réception des princes à leur entrée à Limoges: Le Maire, après avoir tout d'abord refusé (1), accéda à cette demande et, le 2 mars, les bouchers escortèrent à travers la ville le duc et la duchesse, écartant avec soin de leur voiture tous ceux qui ne faisaient pas partie de la corporation.

(1) En effet le maire écrit au syndic cette lettre, qui ruine avec grande justesse la prétention des bouchers : « Depuis la suppression des corporations, les bouchers ne peuvent prétendre, ni exercer aucun privilège et ils ne peuvent être légalement reconnus ni comme corporation civile, ni comme corporation militaire; conséquemment ils ne doivent tenir aucun rang ni aucune place dans le cortège..... » (Archives municipales de Limoges, correspondance du maire).

De même, en 1828, les bouchers formèrent l'escorte de la duchesse de Berry à son arrivée à Limoges. « Montés sur leurs petits chevaux étrillés pour la circonstance, les bouchers se firent remarquer par leur costume bleu à parements jaunes, l'immense plumet qui surmontait leur shako et surtout les acclamations bruyantes dont ils remplissaient l'air en brandissant des sabres qui semblaient empruntés à quelque panoplie du moyen âge (1). »

Mais ces deux réceptions simples et peu animées furent vite oubliées par les bouchers. Au contraire, le souvenir de la réception du duc et de la duchesse de Nemours, en 1845, est resté toujours vivant parmi eux. Pour la première fois, le jour de l'entrée du prince dans la ville, ils mirent un habit noir à bouton de métal, gilet blanc, épée au côté, chapeau à claque et au bras une écharpe tricolore. Ils saluèrent l'arrivée du duc d'acclamations retentissantes et le capitaine des bouchers prononça un petit discours de bienvenue qu'il termina par ces mots : « A vous aujourd'hui, Monseigneur, comme à Henri IV autrefois, nos cœurs, nos bras, nos vies ! Vive la famille royale ! » — Puis, montés sur leurs mauvais et hideux chevaux, les bouchers traversèrent la ville aux côtés de la duchesse et du duc ; durant le trajet, « leur tenue était, dit-on, respectueuse et leurs visages épanouis (2) ».

En juillet 1858, le prince Jérôme Napoléon vint à Limoges. Un certain nombre de bouchers, restés légitimistes et hostiles au régime impérial, s'abstinrent et une quarantaine seulement reçurent le prince, le 11 juillet. « Agglomérés sous la commandement d'un des leurs, dit un journal du temps (3), uniformément vêtus, montés sur des chevaux de toute sorte, ils offraient un coup d'œil très pittoresque et faisaient revivre avec bonheur une vieille tradition ».

*
*
*

Parmi les autres traditions du passé auxquelles les bouchers sont encore fidèles plus d'un siècle après la Révolution, nous avons dit qu'il faut noter en premier lieu les anciennes croyances religieuses, la dévotion envers saint Aurélien et les coutumes en usage dans les confréries du moyen âge.

Pendant tout le xix^e siècle, les bouchers ont vénéré avec grande ferveur les reliques de leur patron déposées dans cette chapelle qui leur appartient en propre. Ils ont mis tous leurs soins à entretenir et à orner ce sanctuaire, un des plus richement décorés de Limoges ; ils ont mis leur point d'honneur à enrichir toujours de plus en plus la statue du saint et à parer davantage son autel. Et ils ont manifesté leur foi non seulement à l'intérieur de leur église, mais encore en public par des cérémonies religieuses où, pour un jour, la corporation revivait avec tout son éclat du moyen âge et pendant lesquelles la chässe du saint était portée à travers la ville.

(1) Almanach Limousin de 1862.

(2) Leymarie, Trois Entrées Royales à Limoges.

(3) Le Vingt Décembre.

Ces fêtes religieuses sont les mêmes qu'autrefois : tous les ans, le 10 mai ou le dimanche qui suit ce jour, ils célèbrent la fête d'Aurélien et tous les sept ans une ostension solennelle a toujours lieu en l'honneur du saint (1). Mais depuis l'année 1880 où un arrêté municipal a laïcisé les rues de Limoges, les processions des bouchers ne se déroulent plus à travers la ville, ne provoquent plus la même affluence et n'excitent plus la même curiosité parmi la population limousine.

Avant l'arrêté de 1880, le jour de la fête patronale, la châsse contenant le buste de saint Aurélien était placée sur un brancard richement décoré et proménée solennellement dans les rues de Limoges. Pour cette procession, les bouchers revêtaient leur tenue de cérémonie, pantalon blanc et épée au côté, gilet blanc, habit à boutons d'or et au bras un brassard vert et blanc aux couleurs de saint Aurélien, enfin chapeau à claque avec cocarde blanche verte et or. Ils entouraient le drapeau, vert et blanc, de la Corporation. — Maintenant les bouchers traversent la ville en voiture et accomplissent leur procession à l'intérieur des églises (2).

Enfin tous les sept ans ont lieu les Ostensions. Ces fêtes durent cinquante jours : elles s'ouvrent le dimanche de la Quasimodo et se terminent le dimanche de la Trinité. Pendant toute cette période, les restes de saint Aurélien sont sortis de leur reliquaire, et exposés dans la chapelle à la vénération des fidèles. A tour de rôle, les confrères, négligeant les intérêts de leur commerce, montent la garde autour des ossements sacrés.

En 1876, pour la dernière fois, eurent lieu de véritables ostensions. Une immense procession, précédée de plusieurs musiques, dont celle d'un régiment, se déroula à travers les rues de Limoges portant les reliques de saint Martial, de saint Aurélien et de tous les autres saints de la ville et des environs.

Le plaisir a toujours une large part dans les cérémonies religieuses. Des repas de corps ont lieu tous les ans le jour de la fête patronale, mais ils sont surtout nombreux lors des Ostensions. Le jour de l'ouverture, un grand banquet a lieu sous la présidence de l'évêque ; le jour de la Trinité, après la visite des églises, tous les « bouchers se retirent, dit le procès-verbal des Ostensions de 1897, pour se livrer aux agapes fraternelles selon l'ancien usage » ; le lendemain nouveau banquet offert par les syndics et les bayles...

(1) Une autre procession moins importante est faite tous les ans le dimanche de la Quasimodo en l'honneur de saint Martial, car la confrérie des bouchers a hérité de la vénération que saint Aurélien avait eue pour son sauveur.

(2) Dans un landau fermé montent l'aumônier de Saint-Aurélien, portant sur un coussin de velours vert les reliques du saint, et deux syndics qui tiennent chacun à la main un flambeau aux armes de la Corporation. Ils se rendent, suivis de toute la confrérie, d'abord à l'église Saint-Martial, où les bouchers se prosternent devant les reliques du premier évêque de Limoges, puis à l'église Saint-Pierre, où ils honorent l'évêque de Rome qui avait envoyé Martial en Aquitaine et dans l'intérieur de ces deux églises une procession s'organise.

*
* *

Enfin les idées des bouchers d'autrefois sur l'organisation de la famille sont restées en grande partie jusqu'à nos jours celles de leurs descendants. Au XIX^e siècle les membres de la corporation portaient tous les noms de l'une ou de l'autre de ces quelques familles-souches que nous avons déjà signalées comme existant au moyen âge (1). Comme nous l'avons dit plus haut, les bouchers ne se dispersèrent pas après la Révolution ; mais ils habitèrent comme jadis tous les uns auprès des autres dans les maisons délabrées et insalubres de leurs aïeux ; les mêmes relations de voisinage perpétuèrent les vieilles coutumes ; les mariages continuèrent à avoir lieu toujours d'une famille bouchère à une autre ; les bouchers se transmirent toujours les états de père en fils et interdirent pendant très longtemps l'entrée dans la Corporation à quiconque ne descendait pas d'une des six familles-souches. Enfin la conception qu'ils eurent jusqu'à nos jours de la famille, du rôle respectif du père et des enfants, de leurs droits et de leurs obligations, fut identique à celle que se faisaient leurs ancêtres du moyen âge (2).

Cette conception est sensiblement celle que Le Play a exposée et soutenue dans la « Réforme sociale », en décrivant le type de la famille-souche. C'est sur les mêmes bases qu'est restée constituée la famille chez les bouchers jusque dans la dernière partie du XIX^e siècle.

Dans chaque maison, relevant de l'une des six familles, l'autorité du père est toujours absolue. Il en est le chef incontesté ; tout le monde est sous ses ordres et seul il dirige le commerce (3).

(1) Six de ces familles ont survécu jusqu'à nos jours. Ce sont celles des Cibot, des Malinvaud, des Plainemaison, des Parot, des Pourret, des Juge. En 1903, soixante-trois bouchers descendaient de ces six familles.

(2) Une autre trace du passé est cette très ancienne coutume que les bouchers ont conservée au XIX^e siècle d'avoir à côté de leur nom patronymique un surnom qu'ils ne peuvent plus quitter, une fois qu'ils l'ont accepté. Le plus souvent même le fils aîné prend le surnom du père, lorsque celui-ci meurt, et il arrive ainsi que pendant des siècles une même famille porte le même sobriquet : ainsi, en 1887, un Cibot portait le nom de Goudindaud, comme son aïeul de 1535.

Les sobriquets, actuels ou anciens, sont parfois curieux. Ils indiquent tantôt des défauts physiques, comme le Boiteux, Nez-Plat, Rebeineix (le roitelet, c'est-à-dire le nain), le Mince. Etant transmis de père en fils, il est arrivé et il arrive encore qu'un Malinvaud géant porte le surnom de Rebeineix et que des Cibot droits sur jambes s'appellent Boiteux père, Boiteux fils. — D'autres surnoms visent le caractère, les manières, les habitudes des bouchers : ainsi le Petit Mossieux (le suffisant), Parpaillaud (le volage), Missard (qui flâne), l'Ange. D'autres sont une allusion à des événements de leur vie : le premier syndic actuel a pour surnom Mantoue, parce que très probablement un des ancêtres de M. Malinvaud assista au siège de Mantoue, en 1797.

Mais les jeunes générations perdent de plus en plus l'usage de porter des sobriquets : au milieu du XIX^e siècle, on n'aurait guère trouvé plus de dix bouchers sans surnom ; actuellement près des deux tiers ne portent que leur nom de famille : c'est une coutume du passé qui disparaît petit à petit.

(3) La mère de famille joue un rôle très important dans le commerce de la boucherie. Le père, qui passe son temps aux foires ou à l'abattoir, s'en rapporte absolument à sa

Le fils aîné ne quitte jamais la demeure paternelle ; il en est, aux yeux de tous, l'héritier indiscuté. Lorsqu'il se marie, sa femme vient habiter avec lui au logis paternel. Mais le père n'en garde pas moins jusqu'à sa mort, sauf en cas de grave maladie, la direction de la maison et son fils n'est que son premier serviteur. Si le père n'a pas de garçons, la fille aînée reste chez ses parents après son mariage ; son mari devient l'héritier de son beau-père.

Les enfants cadets aident au commerce dans la demeure du père jusqu'au jour où ils se marient ; ce jour-là, ils la quittent et vont s'établir « gendres ou brus » chez un autre boucher. Les enfants célibataires restent toute leur vie au logis paternel ; ils y travaillent sous l'autorité soit de leur père, soit de leur frère aîné, et reçoivent une rétribution en plus du logement et de la nourriture.

Un des caractères distinctifs de cette organisation est le privilège qu'obtient le fils aîné dans la succession. Malgré le partage égal entre tous les enfants décrété par le Code civil, les bouchers ont continué au *xix^e* siècle à « faire un aîné ». Outre la quotité disponible, le fils aîné obtient d'ordinaire un avantage particulier au détriment de ses frères.

Comment, après la promulgation du Code civil, le droit d'aînesse a-t-il pu être maintenu par les bouchers ? Il a évidemment fallu le consentement de tous les enfants et leur silence. M. Delor (1) dit qu'autrefois le père de famille réunissait avant sa mort ses enfants et disposait entre eux de ses biens, comme il l'entendait, en prélevant toujours pour l'aîné, outre la quotité disponible, une part supplémentaire plus ou moins élevée. Tous, respectueux de la décision paternelle, s'inclinaient. Mais dans la suite on vit s'élever des protestations parmi les enfants lésés, et M. Delor ajoutait, en 1877, que parfois les chefs de famille éludaient par des manœuvres compliquées les dispositions du Code (2).

Tels sont les traits les plus frappants de l'organisation des familles-souches jusqu'à la fin du *xix^e* siècle. Là encore, malgré les idées modernes et en dépit des lois nouvelles, les bouchers sont arrivés à maintenir leurs vieilles habitudes et leurs anciennes mœurs.

Ainsi, en résumé, la Corporation des bouchers de Limoges a réussi à survivre jusqu'à nos jours avec beaucoup de ses caractères primitifs : elle fut encore au *xix^e* siècle une véritable association fermée, interdite aux étrangers, régie par des règlements sévères mettant obstacle au libre exercice du métier, dirigée par des chefs élus et reconnus par tous ; elle fut encore une véritable

femme pour la vente. Ainsi contribue-t-elle beaucoup par sa capacité ou son incapacité à la prospérité ou à la ruine de la maison.

(1) Adrien Delor, *la Corporation des bouchers de Limoges* (Limoges, 1877), p. 40.

(2) Il m'a été impossible d'obtenir des renseignements plus récents sur cette question délicate : toujours est-il qu'actuellement les bouchers se conforment, au moins en apparence, à la loi.

confrérie du moyen âge, placée sous le patronage d'un saint et célébrant en son honneur des fêtes religieuses; ses membres conservèrent la foi et les croyances des aïeux; ils gardèrent les anciennes coutumes, les anciennes mœurs, une constitution patriarcale de la famille établie d'après les principes d'autrefois; ils revendiquèrent même des privilèges particuliers qui leur avaient soi-disant été jadis concédés, mais qui ne pouvaient plus se comprendre après la suppression des corps de métiers, et devant cette résurrection aussi complète que possible d'une institution du passé, M. Delor pouvait dire à bon droit en 1877: « Le métier allié à la foi et à ses pratiques, la famille fortement « organisée, la tradition respectée et honorée, le moyen âge est là qui revit « devant nous (1). »

II

COMMENT ET POURQUOI LA CORPORATION A-T-ELLE PU SUBSISTER AU XIX^e SIÈCLE?

L'histoire de la Corporation des bouchers de Limoges au XIX^e siècle n'est qu'un épisode de la lutte entreprise par le droit nouveau, inspiré par les principes individualistes, et les vieilles coutumes de l'Ancien Régime.

En 1789, la situation des classes ouvrières s'est totalement modifiée; le privilège et le monopole ont fait place à l'égalité et à la liberté du travail. La loi des 14-17 juin 1791 a interdit aux gens de même profession de se réunir pour se nommer des syndics, de tenir des registres, de se grouper pour prendre des arrêtés sur « leurs prétendus intérêts communs ».

Cependant, en dépit des idées et des lois nouvelles, une agrégation de plusieurs centaines de commerçants bouchers a pu subsister en gardant la plupart des caractères d'une corporation du moyen âge. Sans doute la loi de juin 1791, ayant complètement « anéanti toutes les espèces de corporations de citoyens du même état ou profession », le véritable corps de métier, tel qu'il existait auparavant, n'a plus été possible. La maîtrise et les privilèges accordés aux patrons et à leurs fils ont dû disparaître; les bouchers appartenant aux vieilles familles n'ont plus exercé un monopole et n'ont plus été regardés comme ayant seuls légalement le droit de tenir boutique de boucherie à Limoges. Mais il n'en est pas moins vrai qu'après la Révolution ces bouchers se sont arrangés de façon à éluder en fait certaines prescriptions de cette loi de 1791 et à vivre sous un régime qui s'écartait considérablement de celui qu'avait institué la Constituante et qui, en réalité, correspond à peu près à leur ancienne organisation corporative.

Tant que dure la tourmente révolutionnaire ou que son contre-coup peut se faire encore sentir, les bouchers se contentent de former une association plus ou moins occulte, mais veillent à ne pas laisser rompre le lien qui les unissait depuis tant de siècles dans le culte de saint Aurélien. Un fait carac-

(1) *Op. cit.*, p. 43.

térise cette période, le rachat de la chapelle du saint mise en vente comme bien national. A l'idée que cette chapelle pût appartenir à d'autres qu'à eux, ils sortirent de l'obscurité où jusque-là ils s'étaient prudemment tenus et chargèrent les bayles, qu'ils avaient secrètement continué à élire, de la racheter au nom de tous. Cet événement eut une grande importance sur les destinées de la Corporation. Grâce à ce rachat, l'église resta la propriété collective de tous les bouchers. Si, au contraire, elle était passée en des mains étrangères, il est très probable et même certain que la disparition du lien religieux, succédant ainsi à celle du lien corporatif, aurait eu pour résultat d'empêcher la Corporation de se réorganiser ouvertement dans la suite.

Mais si les bouchers gardent alors jalousement la foi de leurs ancêtres et leurs vieilles coutumes, ils ne manifestent pas bruyamment leur haine du nouveau régime, ils ne se font pas remarquer par leur incivisme et ils peuvent traverser sans accident des temps singulièrement agités. Enfin, en 1813, ils obtiennent l'autorisation de rétablir officiellement les offices dans leur chapelle. Les cérémonies y furent suivies avec la même assiduité qu'autrefois.

Ensuite s'établit un autre gouvernement dont les principes sont moins en désaccord avec les idées et les institutions de l'Ancien Régime. Les bouchers profitent de cette circonstance favorable et de la bienveillance administrative (1), pour faire au grand jour ce qu'ils n'avaient essayé jusque-là qu'assez timidement, pour revenir à des usages qui rappelaient aux plus âgés de chers souvenirs et qui constituaient aux yeux des plus jeunes un héritage en quelque sorte sacré. En un mot, ils cherchent à restaurer dans la mesure où ils le peuvent leur vieille Corporation.

Or pour que celle-ci puisse renaître ouvertement, les bouchers n'avaient qu'à réorganiser sur des bases aussi solides que possible la Confrérie religieuse, car une association de ce genre, qui unissait par la foi et le culte d'un même saint des gens de même profession et qui par suite ne contrevenait directement à aucune des lois nouvelles et ne méconnaissait ni le principe de l'égalité civile, ni celui de la liberté commerciale, pouvait seule être au *xix^e* siècle la représentation légale du corps de métier. A partir de cette époque, la corporation s'efface devant la confrérie; celle-ci devient l'âme de la communauté.

Ce fut donc pour affermir cette association et empêcher sa disparition que les bouchers signèrent dans le cours du siècle précédent les différents actes notariés dont nous avons parlé plus haut, et en premier lieu le règlement de 1827.

(1) Les autorités de Limoges en effet facilitèrent grandement la tâche qu'ils s'imposèrent. Nous avons vu précédemment que pendant quelque temps la municipalité s'ingéra dans l'administration intérieure de la Corporation en participant à l'élection de ses officiers, qu'elle chercha à placer le corps de métier en quelque sorte sous sa tutelle administrative, mais par là même elle reconnut officiellement la Corporation, c'est-à-dire une institution juridiquement abolie.

A cette époque, les membres de la Corporation étaient aussi nombreux et aussi étroitement unis entre eux qu'à la veille de la Révolution. Bien rares furent les bouchers qui usèrent de la liberté qui leur avait été donnée pour rompre les liens familiaux et religieux qui les groupaient depuis plusieurs siècles dans la même rue. Aussi la convention de 1827 n'édicte-t-elle aucune mesure pour resserrer davantage ces liens : elle se contente d'établir d'une manière fixe les redevances que les bouchers avaient continué à lever arbitrairement pour l'entretien de la chapelle depuis la suppression des anciens droits, et de fortifier encore l'association en la dotant pour l'avenir d'une puissante organisation. Cet acte était nul en droit, puisqu'il ne pouvait exister de corps de bouchers légalement constitué, mais il précisait un état de fait et, à la suite de ce règlement, la Corporation ne fut jamais plus prospère et plus puissante au XIX^e siècle. Jusqu'à la fin du second Empire, elle vécut ses beaux jours de l'ancien Régime : les bouchers célèbrent leur fête patronale et leurs ostensions septennales sans nulle entrave et ils escortent à travers la ville tous les princes qui viennent à Limoges. En 1862, sur soixante-douze bouchers, trois seulement n'appartiennent pas aux vieilles familles ; de même presque tous les bouchers habitent encore le quartier de la Boucherie, six seulement l'ont déserté et cependant soixante-dix ans se sont déjà écoulés depuis l'abolition juridique des Corporations !

Ce ne fut qu'à partir de 1870 que des symptômes peu rassurants pour la survivance de la Corporation se manifestèrent : les traditions du métier, qui pendant très longtemps s'étaient maintenues d'elles-mêmes, menacèrent de se perdre, les liens corporatifs commencèrent à se détendre, les vieilles coutumes furent moins fidèlement observées. De plus, à partir de cette époque, un grand nombre de bouchers étrangers vinrent s'installer à Limoges et firent une heureuse concurrence aux anciens. De fréquents conflits éclatèrent aussi avec l'autorité municipale (1), et ces conflits amoindrirent singulièrement le prestige et la puissance de la Confrérie. Sous la Restauration, sous la Monarchie de Juillet, même sous le second Empire, la Municipalité avait ménagé la Corporation ; sous la troisième République, les bouchers ne trouvèrent plus auprès de l'autorité municipale le même appui pour la conservation de leurs anciens usages.

Les bouchers avec raison s'inquiétèrent ; ils virent la nécessité de resserrer à la fois le lien religieux et le lien corporatif par de nouvelles prescriptions écrites et ils modifièrent leurs statuts de 1827 en restreignant encore la liberté des confrères. Dans ce règlement de 1887, plusieurs clauses eurent nettement et exclusivement un caractère corporatif, ainsi les articles V et X.

Article V : « Tous les membres comparants s'entendront dans chaque foire

(1) En particulier nous avons vu plus haut qu'en 1880 le maire de Limoges interdit les processions dans les rues de la ville.

pour embarquer leur bétail ensemble et au mieux de leurs intérêts, mais sous l'exception et l'exclusion formelles et absolues de toute personne étrangère à cette association ». — « Toute infraction à l'article V sera punie d'une amende de cent francs. »

Article X : « Chaque fois qu'un confrère aura des contestations avec le préposé de l'abattoir, deux syndics devront se rendre immédiatement à l'abattoir pour défendre leur confrère et régler le différend. — Leur jugement sera sans appel. »

Presque immédiatement après cet acte et pour mieux lui faire produire ses effets, les bouchers fondent le cercle de Saint-Aurélien. Ce cercle, qui leur fournit, « avec les distractions ordinaires des cercles, un lieu de réunion pour causer de leurs affaires professionnelles » (art. 1 des statuts) et qui est exclusivement réservé aux signataires du règlement de 1887 a été créé dans le but de fortifier davantage les relations des bouchers entre eux, de les empêcher le plus possible à vivre au dehors du quartier de la boucherie et avec des étrangers à la Corporation, en un mot d'augmenter encore les liens qui peuvent les maintenir groupés à une époque où tout concourt à donner à l'homme le plus d'indépendance et d'initiative personnelle.

Puis, trois ans après, en 1891, le souci qu'ils ont de conserver leur influence et leurs prérogatives les décide à constituer un syndicat de la boucherie qu'il se croient sûrs de pouvoir conduire selon leurs idées.

On a dit à ce sujet que la Corporation des Bouchers de Limoges s'est transformée en syndicat, qu'elle n'est plus qu'un syndicat de patrons bouchers. En réalité elle est davantage. Les statuts de 1887 renferment des stipulations corporatives et religieuses qui ne peuvent s'appliquer à de simples patrons syndiqués. La Corporation est plus qu'un syndicat, puisqu'elle forme côte à côte avec le syndicat une association particulière, fermée aux autres bouchers et qui possède un cercle spécial. Elle est plus qu'un syndicat, puisque, dans le syndicat de la boucherie lui-même, les « membres de la Corporation de messieurs les Bouchers de Limoges » jouissent des certaines prérogatives écrites et non écrites qui les distinguent des autres bouchers de Limoges et leur donnent sur eux une prépondérance marquée : le siège social du syndicat est fixé au cercle de Saint-Aurélien, c'est-à-dire dans un lieu qui est la propriété particulière des vieux bouchers et les confrères de Saint-Amélien dirigent le syndicat en vertu de la coutume qui porte à son bureaux les officiers de la Corporation (1) ».

(1) Ce dernier fait doit être particulièrement noté, car il montre bien tous les efforts que font les bouchers pour empêcher dans les temps à venir la disparition de leur association et pour maintenir son prestige. En effet dans le syndicat, les bouchers étrangers à la Corporation sont admis au même titre que les vieux bouchers. En habituant les syndiqués à choisir parmi les leurs tous les membres du bureau, ils ont voulu que des conflits ne puissent surgir dans la suite entre le syndicat et l'association de Saint-Aurélien. Cet usage

Mais si la Corporation des bouchers de Limoges est plus qu'une de ces associations syndicales créées par la loi de 1884, elle n'a pas pu cependant conserver tous les caractères des anciens corps de métiers; elle a dû forcément se modifier, résultat assez inattendu, et, les contraintes que lui a imposées notre législation ont abouti à lui donner de plus en plus la forme d'une Confrérie d'autrefois.

Placée sous la protection d'un saint dont la fête est célébrée en grande pompe et en l'honneur duquel ont lieu comme jadis des processions solennelles, l'association a le même objet apparent qu'une confrérie du moyen âge : célébration d'offices religieux, assistance mutuelle, repas de corps.

Comme autrefois, elle a une caisse alimentée par des cotisations, des amendes, et dont les ressources servent toujours à l'entretien de la chapelle. Comme autrefois, elle a sa maison commune où se tiennent les séances de la Confrérie et où se donnent les banquets. Comme autrefois, elle a ses officiers qui administrent la caisse.

Dans le règlement de 1887, se trouvent des articles qui reproduisent de vieilles coutumes du moyen âge. Tous les confrères sont tenus, sous peine d'une amende de cinq francs, de prendre part aux processions de la Quasimodo et de Saint-Aurélien, et sous peine d'une amende de dix francs, d'assister, lorsque le roulement établi les aura désignés, aux obsèques de sociétaires et membres de leurs familles, car les bouchers n'ont pas cessé d'entourer leurs morts d'un grand respect.

La Confrérie est également restée une société de secours mutuels. De larges aumônes sont faites le jour de la « frairie » d'Aurélien et à l'époque des ostensions, et, les jours des grandes fêtes, les officiers de la Confrérie tiennent toujours table ouverte. De plus, des secours continuent à être donnés aux confrères malades ou dans le besoin. L'esprit de charité et de solidarité est donc tout aussi développé aujourd'hui qu'au moyen âge.

Enfin, la tradition que le plaisir doit avoir sa part dans les réunions des confrères de Saint-Aurélien ne s'est pas perdue et les repas de corps, les banquets sont fréquents.

Aussi, au lieu de dire que la Corporation des bouchers de Limoges s'est transformée en syndicat, me semble-t-il plus juste de dire qu'elle s'est transformée, tout au moins en grande partie, en confrérie.

* * *

Nous venons de voir comment les bouchers s'y sont pris pour mener à bien l'œuvre qu'ils s'étaient imposée à la chute de l'Ancien Régime: faire subsister

qu'ils ont réussi à faire admettre, est une preuve de l'influence que les vieux bouchers ont acquise sur les nouveaux, grâce à leur nombre et à leur esprit d'entente.

en fait une institution du passé juridiquement abolie et complètement opposée au régime moderne.

Il serait maintenant intéressant d'essayer de montrer pourquoi les bouchers ont voulu faire revivre jusqu'à nos jours leur vieille Corporation et de chercher à donner les diverses causes de la survivance de la Corporation au XIX^e siècle.

La Constituante décréta l'abolition des corps de métiers et la liberté du travail, mais, comme on l'a fait plus d'une fois remarquer, une loi ne produit son plein effet qu'autant qu'elle s'adapte à des mœurs et à des habitudes déjà existantes. Or, après 1791, les bouchers descendant tous de six familles qui avaient seules depuis un temps immémorial la gloire de tenir étaux de boucherie à Limoges, qui étaient tous parents et tous établis les uns à côté des autres, qui étaient habitués depuis des siècles à passer leur vie confinés dans un quartier spécial et presque en dehors du reste de la population limousine, qui étaient groupés depuis le moyen âge autour d'un même saint et avaient toujours eu pour ce patron une dévotion fanatique, ces bouchers pouvaient-ils du jour au lendemain vivre autrement qu'ils avaient vécu tous leurs ancêtres? Pouvaient-ils songer à modifier en quoi que ce fût leurs anciens usages, pouvaient-ils abandonner ces coutumes qu'ils avaient acquises dès leur enfance et auxquelles l'antique corporation devait tout son éclat et tout son prestige? Non, et c'est parce qu'ils ne voulurent rien changer à leurs idées, à leurs mœurs familiales, à leurs traditions, à leurs croyances, à leur genre de vie, qu'ils s'efforcèrent de garder leur organisation corporative et religieuse et de continuer à former à Limoges un groupe à part, tout à fait distinct de la société de l'époque.

Aussi, à mon avis, les deux principales causes qui ont permis à la Corporation de subsister jusqu'à présent sont-elles le maintien du culte de saint Aurélien et la survivance de l'ancienne constitution de la famille.

1^o L'accomplissement en commun des devoirs de piété fut le principal lien qui groupa les bouchers après la Révolution. Si l'abolition des corps de métiers a eu pour conséquence nécessaire de briser presque complètement les liens qui unissaient auparavant les bouchers dans l'exercice de leur profession, la pratique de la religion catholique, et surtout du culte de saint Aurélien, les maintint tous réunis en un même corps au XIX^e siècle. Ceux-ci que les intérêts de leur commerce et la concurrence inévitable séparent dans la vie de chaque

(1) Par exemple les bouchers sont persuadés que saint Aurélien écarte de leur quartier les maux qui dévastent les autres parties de la ville. C'est, disent-ils, grâce à sa protection particulière que la rue de la Boucherie échappa aux deux grands incendies de 1790 et de 1864 qui ravagèrent Limoges. Ce furent les ossements du saint, promenés solennellement dans ces deux circonstances à travers le quartier, qui empêchèrent la Boucherie de devenir la proie des flammes.

jour ne font toujours qu'une seule et même famille quand ils sont rassemblés dans leur chapelle.

Pour le boucher de Limoges, le culte de saint Aurélien constitue le fondement même de la religion.

Le culte de saint Aurélien, entretenu par une confrérie solidement réorganisée et célébré en grande pompe dans des fêtes particulières aux bouchers, a été la principale sauvegarde de la corporation au XIX^e siècle. Mais ce culte n'aurait pas pu se perpétuer aussi longtemps si les bouchers n'avaient conservé pour leur usage personnel une chapelle, leur propriété collective. Cette chapelle, avec les ossements qu'elle renferme, est le siège véritable de l'association. C'est pour rester près d'elle que les bouchers ont continué à habiter dans de malpropres et malsaines maisons; c'est pour l'entretenir en bon état qu'ils se sont imposés des sacrifices; c'est pour conserver les traditions du passé, dont elle évoque les glorieux souvenirs, qu'ils ont à l'occasion lutté le mieux qu'ils ont pu.

2^o Les idées des bouchers sur l'organisation de la famille n'ont pas varié après la Révolution, et en restant fidèles à leurs vieilles coutumes, ils ont garanti la stabilité de leurs familles. En se recrutant comme jadis héréditairement et en n'admettant aucun étranger dans leurs rangs, en laissant l'autorité du père subsister dans toute sa plénitude, en maintenant le droit d'aînesse et en assurant toujours aux fils aînés dans la succession paternelle une part supplémentaire pour continuer le commerce dans les maisons des ancêtres, la famille ne s'est pas désagrégée et l'esprit de corps s'est maintenu pendant longtemps parmi eux aussi fortement que par le passé.

La survivance des anciennes mœurs familiales a eu encore pour conséquence de laisser subsister entre les bouchers les liens de parenté et ce fait a aussi contribué à empêcher la dissolution de la Corporation. Continuant à ne s'allier qu'entre eux, répudiant quiconque osait se marier avec un étranger, les bouchers se sont considérés durant le XIX^e siècle comme ne formant qu'une seule famille aux intérêts similaires et ils ont toujours fait cause commune dans les diverses circonstances où l'on menaçait de leur porter préjudice (1),

Une autre conséquence du maintien de l'ancienne constitution de la famille et aussi du culte de saint Aurélien, et en même temps une autre cause de la survivance de la Corporation, c'est l'agglomération de tous les bouchers de

(1) Ainsi en 1883, un arrêté du maire de Limoges ayant ordonné la destruction de tous les emblèmes religieux placés sur la voie publique, tous les bouchers se coalisèrent. Le capitaine de la Corporation, M. Malinvaud Mantoue, se rendit chez le maire et lui déclara que la Corporation était décidée coûte que coûte à conserver sur l'emplacement qu'elles occupaient la statue de Notre-Dame de Piété et la croix qui se dresse devant leur chapelle. — Il ajouta que si on venait les enlever, on trouverait tous les bouchers unis pour s'y opposer même par la force. En effet jour et nuit les bouchers montèrent la garde devant leur église et le maire, craignant de voir éclater des troubles graves, laissa en place les deux emblèmes religieux. Ils y sont encore aujourd'hui.

six familles dans la même rue. Les bouchers sont restés attachés à leurs vieilles demeures d'abord par esprit de famille pour continuer le métier dans la maison des ancêtres, mais surtout par dévotion envers saint Aurélien pour rester auprès des reliques de leur patron et pouvoir prier chaque jour au pied de son autel. Persistant ainsi dans leur coutume de tenir boutique les uns à côté des autres, ils ont continué à passer leur vie en commun et n'ont pu du jour au lendemain oublier leurs traditions ou modifier leurs mœurs.

Enfin une autre circonstance qui a puissamment contribué à laisser subsister le passé, c'est le monopole de fait que les bouchers n'ont pas cessé d'exercer pendant la plus grande partie du *xix^e* siècle. Nous avons vu plus haut qu'en 1827 ils étaient les seuls établis à Limoges et que les autorités songeaient à faire appel à des bouchers étrangers pour annihiler ce monopole qui faisait de la Corporation un corps tout à fait indépendant et presque souverain ; mais jusqu'en 1870 ils restèrent les maîtres de tout le marché ; à peine quatre ou cinq boucheries osèrent-elles s'installer dans cette ville où ils défiaient pour ainsi dire toute concurrence étrangère (1).

Etant, par suite de ce monopole, de fait chargés de pourvoir à la subsistance de toute la population de la ville, les vieux bouchers avaient à Limoges une situation considérable et ils purent en abuser. Leurs coalitions étaient toutes-puissantes ; malgré leur esprit turbulent, on était obligé de les ménager, parfois même de fermer les yeux devant les excès qu'ils commettaient ; il était dangereux de s'attaquer en face à ce corps rebelle à la loi, mais qui détenait tout le commerce de la boucherie. Aussi ce fut en grande partie grâce à cette circonstance que les bouchers purent conserver jusqu'à la troisième République la plupart de leurs anciens usages et voir leur corporation subsister dans un état de prospérité non équivoque.

III

CAUSES QUI S'OPPOSENT DE NOS JOURS AU MAINTIEN DE LA CORPORATION

On peut enfin se demander si la Corporation des bouchers de Limoges, cette « perle du moyen âge (2) » pourra, malgré ses efforts, résister encore bien longtemps aux assauts continuels que lui livre sous toutes ses formes l'esprit moderne. Le temps et la lente infiltration des idées nouvelles finissent peu à peu par avoir raison des habitudes et des coutumes séculaires de la population de l'ancienne rue Torte. Depuis 1880 environ, la Corporation est partout battue en brèche et de tous côtés apparaissent des signes évidents de décadence.

J'ai déjà eu l'occasion de les faire pressentir. Sous la Troisième République,

(1) En 1865, on ne comptait que quatre bouchers qui ne faisaient pas partie des six familles-souches.

(2) Le Play, Lettre-préface de la notice de M. Delor, déjà citée (page 5).

les bouchers se sont trouvés très souvent en conflit avec les pouvoirs publics, et ils n'ont pu maintenir certains de leurs anciens privilèges ou de leurs anciens usages.

Ainsi les dernières années du xix^e siècle ont vu disparaître leur prétendu privilège d'escorte. En 1888 et en 1891, le Président Carnot vint à Limoges. Ni à l'un, ni à l'autre de ces voyages, les bouchers ne revendiquèrent leur droit d'escorte ; ils eurent cependant soin de déclarer que cette abstention ne portait nullement atteinte à ce droit pour l'avenir. Ce furent des raisons politiques qui les poussèrent à s'abstenir. Depuis 1891, Limoges n'a reçu la visite d'aucun chef d'Etat. Si le cas se présentait, que feraient les bouchers ? Revendiqueraient-ils leur privilège ? En tout cas, il est fort douteux que les autorités veuillent bien se prêter à la résurrection de cette coutume surannée. Il y aura donc bientôt près d'un demi-siècle que les bouchers auront sans doute pour la dernière fois exercé leur droit d'escorte.

De même la très ancienne coutume d'organiser annuellement une grande procession en l'honneur d'Aurélien à travers les rues de Limoges a dû disparaître : l'arrêté de 1880 a porté un grand coup à la Confrérie en interdisant ces processions qui faisaient revivre avec tout son éclat la vieille corporation : maintenant, elles se font en voitures fermées et à l'intérieur des églises, et elles n'excitent plus le même enthousiasme même parmi les membres de la Confrérie.

Ces difficultés, ces disparitions de vieilles coutumes n'ont pas été sans modifier les dispositions d'esprit et les manières de voir d'un grand nombre de bouchers. Les bouchers actuels ne ressemblent plus à ceux du début du xix^e siècle : la plupart manifestent de nouvelles tendances, de nouvelles habitudes qui ne peuvent pas se concilier avec le maintien de la Corporation.

En premier lieu, il faut constater un relâchement sensible de la foi religieuse. Nous avons vu plus haut que la véritable religion des bouchers était le culte de saint Aurélien, qu'ils prenaient plaisir à afficher dans des cérémonies publiques. Le boucher aimait ces manifestations dans lesquelles il portait des cierges de vingt à trente kilos, ces processions où il se montrait en public avec ses habits de fête, promenant à travers la ville les reliques du saint, montant la garde autour de sa châsse et tirant des coups de fusil en son honneur. Aussi la foi du boucher s'est-elle beaucoup ressentie de l'interdiction des processions. Si dans l'intérieur de leur église, les vieux bouchers continuent à honorer le saint comme leurs ancêtres en se souvenant des belles fêtes auxquelles ils ont autrefois assisté, les jeunes, qui n'ont pas connu ces fêtes, n'ont plus la même dévotion. Sans doute, tous respectent encore le « bon saint », comme ils appellent leur patron. La chapelle et ses précieuses reliques restent toujours pour eux une propriété sacrée. Mais leur piété est aujourd'hui plus apparente que réelle, leur dévotion tient plus que jamais à

des signes extérieurs, à cette petite église, à ces restes sacrés. Si les bouchers n'avaient plus la garde des ossements d'Aurélien, la Corporation existerait-elle toujours ?

Un autre important symptôme de décadence est la plus profonde altération qu'a subie depuis la troisième République la constitution patriarcale de la famille.

Elle a perdu son unité et sa vigueur. L'autorité du père n'est plus aussi absolue et aussi respectée, ses volontés sont souvent discutées ; les enfants désirent de plus en plus vivement vivre à leur guise à partir de leur majorité et résistent à leur père ; certains fils aînés ouvrent boutique avant sa mort pour leur propre compte.

La maison paternelle continue cependant à se transmettre de génération en génération ; mais il devient de plus en plus malaisé au père de se choisir un héritier en le mariant au foyer domestique et en le gardant auprès de lui comme serviteur jusqu'à sa mort. De plus, la coutume du droit d'aînesse est tous les jours plus difficile à maintenir dans la pratique ; aussi parfois quand la quotité disponible, que le père laisse toujours au fils aîné, ne constitue pas aux yeux de l'héritier un avantage suffisant pour lui permettre de mener à bien le commerce, il lui arrive de ne pas vouloir recueillir la succession. Aujourd'hui la transmission du fonds de commerce dépend moins de la volonté du père que de celle du fils aîné et la stabilité traditionnelle des familles bouchères en est fortement affaiblie.

Ce n'est pas seulement parce qu'ils trouvent la succession du père trop lourde que les enfants quittent parfois le commerce de la boucherie. Ils l'abandonnent aussi parce qu'ils n'ont aucun goût pour cette profession ou parce qu'ils désirent jouir sans travailler de la fortune amassée par leurs ancêtres (1). En 1903, on comptait — chiffre considérable — quarante membres de vieilles familles qui avaient délaissé le métier. C'est l'habitude nouvelle prise par beaucoup de bouchers de donner à leurs enfants une solide instruction qui fait disparaître l'amour de la profession : ceux-ci désirent suivre une carrière, peut-être moins lucrative, mais qui leur paraît plus relevée (2).

(1) A peu d'exceptions près, tous les bouchers sont dans l'aisance. Outre leur maison de la rue de la Boucherie, beaucoup possèdent aux environs de Limoges de grand près où ils mettent leurs bêtes avant de les mener à l'abattoir. L'entretien de ces prairies d'après les procédés de l'agriculture moderne leur occasionne des dépenses qui impliquent la possession d'un certain capital. Beaucoup de bouchers même sont, paraît-il, fort riches : une vingtaine n'ont pas moins, dit-on, de 200 à 300.000 francs. Quelques-uns même auraient une fortune de 500, 600, voire 800.000 francs, due au labeur ininterrompu de plusieurs générations.

(2) Pendant très longtemps, les bouchers se contentèrent de faire donner à leurs enfants une instruction tout à fait élémentaire. A notre époque encore un certain nombre de bouchers ne savent pas écrire. En 1887, douze maîtres bouchers ne purent pas signer le règlement qui réorganisait l'association de Saint-Aurélien. Très jeunes, les enfants étaient employés au commerce et cette éducation les prédestinait nécessairement à la profession de

De plus en plus également sont nombreux les mariages que les fils et filles de bouchers contractent avec des personnes étrangères à la Corporation et ce fait se rencontre surtout dans les maisons riches et chez ceux des enfants qui ont reçu une certaine éducation. D'autre part, d'autres enfants, tout en continuant le métier de leur père, se sont mariés aux fils ou filles de quelques nouveaux bouchers de Limoges. Les alliances répétées entre les six familles avaient amené à la longue une certaine débilité de la race : ces mariages ont apporté un peu de sang étranger et sous ce rapport n'ont pu avoir que des effets salutaires. Mais par là même, la vieille coutume plusieurs fois séculaire qui n'admettait comme membres de la Corporation que les descendants directs des familles-souches a cessé d'exister et ces bouchers apparentés, bien qu'ils fassent partie de la confrérie et du cercle de Saint-Aurélien, constituent dans l'association un élément à part, qui concourt puissamment à la disparition des idées et des usages d'autrefois.

Par ces mariages contractés avec des personnes étrangères, les bouchers ont voulu lutter contre la diminution continuelle et progressive depuis une trentaine d'années de la population bouchère. En 1877, d'après M. Delor, cette population était d'environ huit cents âmes ; quinze ans après, elle avait baissé de moitié et en 1903, d'après les renseignements que m'a fournis M. Malinvaud, il n'y avait plus que trois cents habitants dans l'ancienne rue Torte.

On ne compte plus aujourd'hui que quarante-quatre familles issues des six maisons-souches (1) et exerçant encore dans le quartier de la Boucherie, et, dans chacune de ces familles, on ne trouve pas plus de quatre enfants en moyenne (2). Cette stérilité relative des mariages, jointe à la diminution du nombre des bouchers exerçant le métier, constituent deux grands dangers pour le maintien de la Corporation ; si ces deux causes de dépérissement continuent à s'aggraver avec la même rapidité, les vieux bouchers restés fidèles à la profession des ancêtres ne tarderont pas à n'être plus assez nombreux pour empêcher la disparition des dernières coutumes séculaires.

Ce danger est d'autant plus menaçant que l'envahissement du marché de Limoges par des bouchers nouveaux venus, qui a commencé au début de la troisième République, ne fait depuis que s'accroître chaque jour davantage. Jusqu'en 1870, je l'ai déjà dit, la concurrence étrangère avait été un facteur pour ainsi dire inconnu et les bouchers avaient conservé une sorte de monopole de fait. Mais à partir de cette époque, par suite de la grande extension prise par le commerce de la boucherie, les vieux bouchers n'ont plus été assez

boucher : habitués de bonne heure à la pratique du métier, rompus à ses fatigues, la plupart ne concevaient même pas la possibilité d'en exercer un autre.

(1) Il y a quinze ans, il y avait encore environ cinquante familles.

(2) Ce chiffre, qui peut paraître encore assez élevé, était bien dépassé autrefois. Au début du XIX^e siècle, les familles de plus de douze enfants n'étaient pas rares, et la moyenne était alors de six à huit enfants par ménage.

nombreux pour répondre à tous les besoins. Déjà en 1877, sur quatre-vingts bouchers, dix-huit ne faisaient pas partie des vieilles familles. En 1903, sur cent vingt-sept bouchers patentés, soixante-quatre étaient étrangers par leur origine à la Corporation ; un certain nombre, il est vrai, de ceux-ci sont alliés aux maisons-souches. A part ces quelques bouchers qui ont contracté mariage avec les filles de vieux bouchers et qui, pour la plupart, habitent le quartier de la Boucherie, les nouveaux venus se sont établis de préférence loin du centre de la ville et ont ainsi privé les anciens bouchers de l'approvisionnement de ces faubourgs.

Alors certains de ces derniers comprirent qu'en restant tous établis dans une même rue ils se faisaient respectivement tort, et les plus jeunes, les plus entreprenants et les moins routiniers, n'hésitèrent pas à sacrifier les intérêts religieux et corporatifs à l'intérêt commercial. Ils allèrent s'installer dans les faubourgs excentriques. En 1903, ils étaient déjà quinze et la plupart de ceux-ci, en quittant le quartier, rompent aussi tous les liens qui les unissaient à leurs confrères : bien peu restent membres de la Confrérie de Saint-Aurélien.

Enfin depuis 1870, les vestiges du moyen âge tendent de plus en plus à disparaître dans l'aspect extérieur du quartier de la Boucherie. Les bouchers ne sont plus les maîtres absolus chez eux comme autrefois. Malgré l'esprit d'indépendance qu'ils ont de tout temps manifesté, ils ont dû se soumettre de nos jours aux lois communes.

Sous la troisième République, la municipalité de Limoges, soucieuse des dangers que présentait le vieux quartier pour la salubrité générale de la ville, n'eut plus pour les bouchers la même bienveillance que les administrations précédentes. Elle interdit aux bouchers d'exposer dehors tout ce qui était susceptible d'incommoder les passants, les obligea de tenir leur matériel dans un état de propreté constante, enfin fit enlever les auvents qui existaient depuis des siècles. Cette disparition des auvents fut le point de départ de la transformation qui se poursuit encore aujourd'hui dans la vieille rue Torte. Ces auvents se rejoignaient presque au milieu de la chaussée et empêchaient les bouchers d'apercevoir les étages supérieurs et le faite des maisons. Après leur suppression, ceux-ci purent voir alors pour la première fois l'état de saleté extérieure et de décrépitude de leurs demeures. Ils en furent dégoûtés et plusieurs les firent réparer et améliorer. Un grand nombre suivirent leur exemple et aujourd'hui la rue ne présente plus un aspect aussi délabré qu'il y a seulement vingt ans. On a nivelé le sol ; le pavé inégal et pointu de jadis a disparu ; des trottoirs ont été établis et le gaz a remplacé les antiques lanternes. Les boutiques, hautes de plafond, larges, mieux ventilées, sont propres, salubres, bien entretenues, aménagées suivant les usages modernes (1).

(1) Cependant la rue ne s'est pas modifiée partout. Certains bouchers plus routiniers

Et ce n'est pas seulement l'aspect de la rue de la Boucherie, c'est aussi l'esprit des vieux bouchers qui se transforme peu à peu. Sentir que la rue Torte, où leurs pères ont vécu pendant des siècles à leur guise et comme sur un territoire à eux, ne leur appartient plus complètement, voir de nouveaux venus entrer dans leurs familles, s'installer dans les boutiques des ancêtres et y changer ce que bon leur semble, il y a là de quoi troubler leurs idées, de quoi faire naître chez eux des doutes sur l'opportunité à rester toujours aussi fidèles au passé et aux anciennes coutumes, de quoi même les détourner dans l'avenir de la lutte qu'ils ont jusqu'à maintenant soutenue contre le progrès et les principes modernes...

Parmi les causes de dépérissement qui menacent l'antique corporation des bouchers de Limoges, nous pouvons distinguer celles qui se sont produites au sein même de l'association, telles que le relâchement de la foi religieuse, la désagrégation de la famille, la tendance à quitter le métier, la diminution de la population bouchère; — et celles qui, au contraire, ont été provoquées par des événements extérieurs, comme la concurrence étrangère, l'intervention des autorités supprimant les privilèges et les vieilles coutumes, exigeant l'assainissement et la transformation de leur quartier.

Voilà donc de grosses raisons de douter d'une longue survivance pour cette Corporation attardée en notre siècle.

Les bouchers de Limoges nous font voir que des volontés individuelles, même fortement groupées et solidement organisées, sont impuissantes à lutter victorieusement contre les institutions.

Ils ont pu tricher, pendant un siècle, grâce à la complicité des circonstances et des événements politiques, avec l'esprit et avec la lettre de notre système législatif, mais on perçoit assez nettement dès aujourd'hui que, si rien ne change dans ce système, leur association corporative, quelque forme qu'elle revête, s'effritera chaque jour pour bientôt tomber à rien.

PAUL VERDIER.

que les autres ont refusé obstinément de transformer quoi que ce soit dans la demeure de leurs ancêtres; leurs maisons sont restées sales et délabrées comme autrefois; leurs boutiques sont si basses et si profondes que l'arrière-boutique doit être éclairée même en plein jour à la lampe ou à la chandelle.